



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1129
30 mai 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1129^e SÉANCE (CHAMBRE B)

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 17 mai 2006, à 10 heures

Président: M^{me} KHATTAB

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Rapport initial de la Turquie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Rapport initial de la Turquie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSA/TUR/1; CRC/C/OPSC/TUR/Q/1 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.116)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, M^{me} Acar, M. Alperen, M. Bilgin, M. Demir, M^{me} Demircan, M. Erdoğan, M^{me} Eşiyok, M^{me} Etensel, M. Hancı, M. Kılıç, M. Köse, M^{me} Kurt, M^{me} Özçeri, M. Şahin, M. Temür, M^{me} Ashgül Üğdül, M. Tunç Üğdül, M. Ünal, M. Ünveren et M. Yekeler (Turquie) prennent place à la table du Comité.*

2. M. HANCI (Turquie) dit que le nouveau Code pénal turc, entré en vigueur en juin 2005, définit un enfant comme toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Il définit également l'abus sexuel et en fait une infraction distincte. Les sanctions en matière de crimes sexuels impliquant des enfants ont été renforcées. Tous les aspects de la prostitution des enfants ont été criminalisés, en ce compris des infractions telles que l'entraînement d'enfants dans la prostitution, la facilitation, le proxénétisme ou toute autre intervention dans la prostitution des enfants, la fourniture ou l'exposition de documents contenant des images obscènes d'enfants, la fourniture, la lecture à haute voix ou l'écoute de textes obscènes contenant des références aux enfants, et la possession de documents de ce type. Le nouveau Code pénal définit également des infractions commises sur Internet, et un projet de loi sur la cybercriminalité est en cours d'examen.

3. Le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur en juin 2005, reconnaît les droits de la victime. Aux termes du Code, la désignation d'un avocat pour les enfants victimes est obligatoire, et des mesures ont été introduites pour garantir le meilleur intérêt des enfants pendant les procès. La nouvelle loi relative à la protection de l'enfant, qui est également entrée en vigueur en juillet 2005, prévoit la protection et la réhabilitation des enfants victimes d'actes criminels et des enfants qui ont été exploités ou contraints à mener une activité criminelle et garantit leurs droits à une assistance socio-psychologique, à l'éducation, à l'accueil, à la santé et au logement. Le Ministère de la justice est l'institution de coordination pour l'exécution de la loi relative à la protection de l'enfant, et les Ministères de la santé, du travail et de l'éducation nationale, la Direction générale des services sociaux, l'Agence de protection de l'enfance et les municipalités sont également associés aux mesures visant à protéger et soutenir les enfants. Des lois ont été votées pour garantir la protection efficace des enfants et pour veiller à ce que le personnel pertinent soit formé au suivi de la protection des enfants. Dans le cadre de l'actuelle législation en matière de sécurité sociale, tous les enfants bénéficient de soins de santé, indépendamment de leur affiliation à l'un ou l'autre organisme de sécurité sociale.

4. Le plan d'action national élaboré en 2003 par un groupe de travail national sur la traite des êtres humains a atteint la plupart de ses objectifs. La Turquie a coopéré avec l'Organisation internationale pour les migrations et l'Union européenne en matière d'aide aux victimes de la traite, de renforcement des capacités institutionnelles et de formation des forces de sécurité pour gérer les affaires de traite.

5. Des informations sur les droits de l'enfant, plus particulièrement les droits affectés par les récents amendements de la législation, sont diffusées largement au public. Le programme scolaire national comprend l'enseignement de leurs droits aux enfants. Nombre de conférences, symposiums, panels et autres événements nationaux et internationaux ont été organisés pour éveiller les consciences à propos des droits de l'enfant. Le Congrès international sur les droits de l'enfant se tiendra en Turquie en novembre 2006.

6. M. POLLAR loue l'État partie pour les nombreuses mesures qu'il a prises en vue de mettre en œuvre les dispositions du Protocole facultatif, plus particulièrement la préparation d'un manuel sur la prévention des abus sexuels. Il demande des informations actualisées sur l'état d'avancement du plan d'action national visant à améliorer le respect des droits des enfants. Dans son second rapport périodique, l'État partie devrait veiller à ce que toutes les statistiques soient désagrégées en fonction du sexe et de l'âge. Il souhaite savoir combien d'entreprises ont été fermées ou ont vu leurs actifs saisis en conséquence d'une procédure pénale. La délégation devrait indiquer quelles démarches sont entreprises pour renforcer la coordination entre la police turque et la police étrangère en matière de prévention de la cybercriminalité. Il demande pourquoi l'État partie n'a pas encore voté de loi sur la cybercriminalité.

7. M. LIWSKI demande si le plan d'action national continuera de dépendre du financement de parties prenantes. Il demande des informations sur le nombre de personnes travaillant avec des enfants victimes de maltraitance, et sur la formation professionnelle qu'elles ont suivie. Il souhaite connaître les progrès accomplis dans la création de centres pour les enfants victimes dans chaque région de Turquie.

8. La délégation devrait fournir des informations complémentaires sur le travail réalisé actuellement par les deux centres pour l'enfance et la jeunesse apportant des soins aux filles qui ont été exploitées sexuellement à des fins commerciales. Il demande en quoi les cinq centres de l'enfance de la gendarmerie se distinguent des centres dirigés par la Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance et s'il existe une quelconque coordination entre ces centres. Plus particulièrement, il souhaite savoir si les droits des enfants de s'associer, d'exprimer une opinion et d'être entendus sont respectés dans les centres gérés par la gendarmerie.

9. Il demande des informations sur les réformes qui permettront aux organisations non gouvernementales (ONG) de créer des centres pour aider les enfants victimes.

10. M. PARFITT demande si les dispositions du Protocole facultatif peuvent être invoquées directement au sein des tribunaux nationaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant, tel un médiateur ou une commission pour les enfants, pour garantir le respect des droits visés par la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif. Il se demande si le projet de loi sur la cybercriminalité contient une disposition spécifique qui criminalise l'utilisation d'Internet à des fins pédopornographiques. La délégation devrait indiquer si le Code pénal contient une disposition sur l'âge du consentement sexuel. Il demande si le Gouvernement prévoit de voter une loi pour améliorer la protection des enfants impliqués dans des procédures judiciaires. Il souhaite savoir pourquoi la peine de prison punissant l'enlèvement d'un enfant a été réduite de 5 à 10 ans à 1 à 5 ans dans le nouveau Code pénal. La délégation devrait indiquer si l'État faisant son rapport a

conclu l'un ou l'autre accord bilatéral avec ses États limitrophes à propos de la traite des enfants vers et depuis la Turquie.

11. M^{me} VUKOVIC-SAHOVIC demande si le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont bénéficié d'un accompagnement psychosocial – deux en 2004, sept en 2005 et deux en 2006 – reflète véritablement l'ampleur du problème. Ces chiffres paraissent très faibles étant donné que pratiquement 250 enfants ont été enlevés entre 2002 et 2004.

12. Elle se demande si l'État partie prévoit de mettre en place un mécanisme effectif pour surveiller les services d'adoption, dans les dossiers d'adoption par un citoyen turc ou par un étranger. Elle exprime son inquiétude quant à des rapports faisant état de nombreux enlèvements d'enfants, peut-être à des fins de vente ou de traite, soit en Turquie, soit à l'étranger. On a rapporté en 2003 1 649 enlèvements de filles, souvent à des fins de mariage. Elle demande si l'âge minimum légal pour le mariage sera relevé à 17 ans. Elle note que la sanction est suspendue lorsqu'un homme épouse la fille qu'il a enlevée, et elle se demande si la fille a le moindre droit de refuser le mariage.

13. Des rapports ont fait état d'enlèvements de bébés dans les hôpitaux. Elle se demande comment de tels enlèvements sont possibles et si les bébés enlevés sont ensuite vendus ou victimes de la traite. Elle a entendu que, dans certaines régions de Turquie, les familles pauvres vendent leurs enfants, et elle se demande si cette pratique est plus courante au sein de certains groupes minoritaires. La délégation devrait expliquer comment le Gouvernement prévoit de s'attaquer à ce problème.

14. M^{me} SMITH demande des informations sur l'article 4 du Code pénal. Elle demande si des citoyens turcs ou étrangers ont été jugés et condamnés pour l'une ou l'autre infraction visée par le Protocole facultatif. Elle se demande s'il est vrai que le Ministère de la justice n'a formulé aucune demande d'extradition dans le cadre du Protocole facultatif, puisqu'elle a entendu qu'un ressortissant espagnol a été extradé vers la Turquie pour une infraction qui y est liée.

15. M. ZERMATTEN demande quelles mesures l'État partie a prises ou prévoit de prendre pour sensibiliser les acteurs au Protocole. Outre les médias de masse, les médias électroniques devraient être utilisés pour cette sensibilisation. Tous ces efforts devraient être consentis dans le souci du bien-être des enfants, et ceux-ci devraient être associés à la préparation et à la diffusion des informations sur le Protocole. Il demande si les questions telles que l'exploitation des enfants, plus particulièrement l'exploitation sexuelle, peuvent faire l'objet d'un débat ouvert en Turquie ou si ces sujets demeurent tabous.

16. M. FILALI souhaite savoir quelles mesures la Turquie prend actuellement pour sensibiliser le public à des questions sensibles telles que la vente et l'exploitation des enfants et la pédopornographie, plus particulièrement dans les régions rurales conservatrices. Les chercheurs universitaires pourraient jouer un rôle important dans l'étude du problème de la pornographie et de la prostitution des enfants. Il demande si la définition de l'obscénité donnée à l'article 226 du Code pénal est conforme à la définition de la pédopornographie du Protocole facultatif.

17. La PRÉSIDENTE dit que la législation turque semble incohérente en ce qui concerne l'âge des mineurs: on considère comme mineure, tantôt une personne âgée de moins de 18 ans, tantôt une personne de moins de 15 ans. À cet égard, elle souhaite savoir pourquoi la nouvelle

proposition de loi ne fait aucune référence à l'âge. Le critère pour l'alourdissement des peines pour la maltraitance ou l'exploitation des enfants semble être la relation existant entre l'auteur et la victime. Par ailleurs, la peine pour certaines infractions paraît se fonder sur la question de savoir si les infractions sont perçues comme obscènes et non sur l'effet qu'elles ont eu sur les enfants victimes.

18. Il est essentiel de promouvoir la recherche et de renforcer la collecte de données afin de compiler des statistiques complètes sur l'exploitation, la traite et la prostitution des enfants. Le Comité a reçu des rapports affirmant que certains tenanciers de maisons closes fournissaient des prostituées mineures avec de faux papiers attestant que ces personnes étaient majeures, et elle se demande comment l'État partie se charge de ce problème.

19. Elle encourage l'État partie à ratifier la Convention de 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel. Elle demande des informations sur le statut et l'autorité de la Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance, responsable de la coordination de la mise en œuvre du Protocole facultatif. Elle demande si la Direction générale exerce une quelconque influence réelle sur les autres ministères et sur le Gouvernement.

20. Elle aimerait obtenir davantage d'informations sur les comités des droits de l'enfant et sur les centres pour enfants mis en place par les associations d'avocats; elle souhaite plus particulièrement savoir si ces comités et centres sont accessibles au grand public et aux personnes désireuses de déposer une plainte. Elle exprime son inquiétude quant au fait que, dans le cadre de la nouvelle législation en matière de procédure pénale, une personne privée ne serait plus en mesure d'introduire une affaire devant les cours pénales, et elle souhaite savoir pourquoi la législation précédente a été modifiée.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle reprend à 11 h 45.

21. M. HANCI (Turquie) dit que des amendements significatifs ont été apportés au plan d'action national 2005-2015 et au Code pénal afin de tenir compte des dispositions du Protocole facultatif, et des efforts ont été consentis pour améliorer la formation des fonctionnaires et sensibiliser le public. Les définitions des infractions et la terminologie utilisées dans le Code pénal reflètent les définitions et la terminologie utilisées dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le nouveau Code pénal contient des dispositions détaillées sur les actes criminels commis par le biais d'Internet.

22. M^{me} ETENSEL (Turquie) dit que les dispositions des traités internationaux auxquels la Turquie est partie ont la primauté sur la législation nationale. En cas de conflit entre la législation nationale et les obligations internationales de la Turquie, les instruments internationaux pertinents ont la primauté.

23. M. HANCI (Turquie) dit que le projet de loi sur la cybercriminalité comprend des définitions précises des infractions, notamment de la pédopornographie. Le Gouvernement réfléchit encore à sa position par rapport à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

24. M. ERDOĞAN (Turquie) dit que lorsqu'un employé ou un représentant légal d'une personne morale commet un acte criminel, seul l'individu, et non la personne morale, peut être poursuivi et puni. Si une personne morale ou une personne physique a reçu l'autorité juridique de réaliser un acte qui a des conséquences pénales, cette autorité sera automatiquement révoquée. Bien qu'une personne morale ne puisse être punie, le Code pénal permet la confiscation ou la saisie de tous produits ou avoirs acquis par une personne morale en conséquence d'un acte criminel.

25. M. FILALI demande si l'administrateur d'une entité juridique impliquée dans une activité criminelle visée par le Protocole facultatif est pénalement responsable.

26. M. ERDOĞAN (Turquie) dit que les administrateurs d'entités juridiques sont pénalement responsables s'ils sont identifiés comme les auteurs d'une infraction pénale. Ils sont également pénalement responsables s'ils savent qu'une infraction a été commise, s'ils ont aidé l'auteur ou s'ils ont autorisé l'utilisation des installations de l'entreprise à des fins criminelles. Seules les personnes qui commettent l'infraction sont punies. Une société créée pour un objet illégal perdra son autorisation d'exploitation.

27. M. TEMÜR (Turquie) dit que le groupe de travail national de lutte contre la traite des êtres humains, mis en place en 2002, s'est réuni neuf fois. Le groupe de travail comprend 15 institutions différentes et ses activités sont coordonnées par le Ministère des affaires étrangères. Des refuges supplémentaires pour les victimes de la traite seront créés dans le cadre du Plan national d'action de lutte contre la traite des êtres humains.

28. La plupart des victimes de la traite sont originaires de la région septentrionale de la mer Noire et des pays du Caucase. Il s'agit généralement de femmes âgées de 16 à 24 ans. Deux enfants ont été victimes de la traite en 2004, sept en 2005 et trois au cours du premier trimestre de 2006, tous à des fins de prostitution. Les victimes ont bénéficié d'une aide psychologique et médicale. Quatre enfants se trouvent actuellement dans des refuges à Istanbul et Ankara.

29. Il est reconnu que les statistiques sur la traite des êtres humains sont peu fiables et qu'elles reflètent seulement une petite partie du nombre de personnes concernées. La Turquie concentre ses efforts sur l'aide aux victimes et sur la formation de la police, de la gendarmerie et des services de garde-côte, ainsi que des avocats, procureurs et juges, à des fins de sensibilisation au problème et à la législation nationale pertinente.

30. La PRÉSIDENTE demande des informations sur les allocations budgétaires pour l'aide aux victimes et la formation du personnel répressif et judiciaire.

31. M. PARFITT demande si les accords bilatéraux actuels sur la traite abordent des questions telles que le rapatriement et l'examen des dossiers des victimes de la traite.

32. M. TEMÜR (Turquie) dit que la Turquie a conclu des accords bilatéraux sur la traite des êtres humains avec l'Ukraine, la Géorgie, le Bélarus et Moldova. Des protocoles sont également en cours de négociation avec le Kirghizistan et l'Azerbaïdjan. Le Ministère de l'intérieur coopère avec ses homologues dans plusieurs pays voisins; des lignes téléphoniques directes existent et les services de police sont en mesure d'échanger des informations et de mener des opérations sans

médiation. Des mesures visant à faciliter l'échange d'informations sont prises dans le cadre de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire.

33. M. KÖSE (Turquie) dit que plusieurs ministères et institutions se chargent des questions visées par le Protocole facultatif, et que des fonds sont alloués à partir du budget de chaque ministère associé au Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Bien que les allocations émanant des budgets des différents ministères n'apparaissent pas sous la forme d'un poste unique dans le budget général du Gouvernement, il sera possible de consolider ces dépenses et de présenter un chiffre unique ultérieurement.

34. Les questions relatives aux enfants font l'objet d'un financement substantiel. Sa propre Direction générale au sein du Ministère de la santé s'est vu allouer quelque 20 millions de dollars des Etats-Unis pour la protection des enfants et des droits de l'enfant. La Direction générale pour les services sociaux et la protection de l'enfance coordonne les travaux de divers ministères dans l'optique de la mise en œuvre de la législation sur la protection de l'enfance. Le Comité intersectoriel chargé de l'enfance, créé conjointement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), promeut les dispositions du Protocole facultatif.

35. Les enlèvements de bébés dans les hôpitaux sont rares et ne sont pas liés à la traite. Des sociétés privées sont chargées de la sécurité des hôpitaux, et tous les grands hôpitaux disposent de leur propre service de sécurité. Plus de 82 % des accouchements ont lieu dans des hôpitaux adaptés aux besoins des nouveau-nés.

36. Il confirme que le concept juridique d'obscénité englobe la pédopornographie.

37. La pauvreté ne conduit pas les grandes familles à vendre leurs enfants. Des études démographiques régulières réalisées avec le soutien de l'Union européenne montrent que le taux de natalité moyen est de 2,24 % au niveau national, bien qu'il soit de 3,6 % dans certaines régions du pays. L'État apporte une aide financière de manière non discriminatoire aux enfants des familles pauvres, de leur naissance à l'âge de 19 ans, et soutient l'éducation de 1,4 million d'enfants et les soins de santé pour plus de 800 000 enfants. La Banque mondiale apporte également son aide à cette fin.

38. M. YEKELER (Turquie) dit que les pratiques turques en matière d'adoption sont conformes aux dispositions de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il y a eu 8 500 adoptions en Turquie et 37 adoptions internationales. Les enfants placés dans des familles d'accueil peuvent désigner quelqu'un pour faire valoir leurs droits.

39. M. LIWSKI demande quelles mesures permettent de garantir l'émission correcte des certificats de naissance. Il souhaite également savoir quels mécanismes sont utilisés pour surveiller les organisations privées jouant un rôle dans l'adoption internationale.

40. M. KÖSE dit que les hôpitaux publics et les autres établissements de soins de santé suivent des procédures d'identification dès après la naissance d'un enfant: les empreintes digitales et de pied sont prises et le certificat de naissance émis gratuitement. La naissance d'un enfant doit être actée dans les registres nationaux dans un délai d'un mois. Des centres appartenant aux Services sociaux internationaux contrôlent les adoptions et conservent les dossiers pendant un an.

41. M. YEKELER (Turquie) dit que la loi votée en juillet 2005 donne aux ONG et aux organisations le droit de créer des centres pour venir en aide aux jeunes personnes vulnérables. Les comités des droits de l'enfant et les centres pour enfants sont en relation avec les institutions pertinentes et les services de police en ce qui concerne les enfants ayant besoin d'un soutien moral et physique. Les avocats et les services de soutien qui travaillent avec ces organisations apportent leur aide gratuitement.

42. L'article 104 du Code pénal stipule que les enfants de moins de 15 ans qui ont des rapports sexuels sans menace ni instigation ne sont pas coupables d'une infraction. Ces enfants peuvent toutefois être poursuivis en cas de plainte.

43. M. PARFITT dit que l'article 103 du Code pénal stipule que la contrainte, la menace ou la tromperie doit être prouvée pour pouvoir poursuivre des personnes ayant des rapports sexuels avec des enfants âgés de 15 à 18 ans. Cette règle n'est pas conforme aux dispositions du Protocole et il demande à la délégation de commenter ce point.

44. M^{me} ACAR (Turquie) dit que quiconque a des relations sexuelles avec des enfants de moins de 15 ans est passible de poursuites; les relations sexuelles avec des enfants de plus de 15 ans sont des infractions punissables uniquement lorsque leur auteur a recouru à la force, à la menace, à la coercition ou à la tromperie.

45. M^{me} EŞİYOK (Turquie) dit que des universités ont créé des unités spéciales de protection de l'enfance pour aider les victimes de maltraitances. Lorsque cela s'avère nécessaire, le personnel de ces centres renvoie les victimes vers les hôpitaux. Il rapporte également les cas de maltraitances à l'égard d'enfants à la Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance et aux autres institutions pertinentes et apporte un soutien continu.

46. M. KILIC (Turquie) dit que les mesures visant à prévenir la vente d'enfants et la pédopornographie sont mises en œuvre en coopération avec l'Office européen de police dans le cadre du Projet international de Metropolis avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organismes internationaux pertinents. La police nationale complète ces efforts au niveau national et attire l'attention de ses homologues internationaux sur toutes les affaires impliquant des étrangers. La Turquie a conclu des accords avec plusieurs pays pour prendre en charge le problème de la pédopornographie et de l'abus d'enfants.

47. La PRÉSIDENTE demande des informations sur la législation nationale visant à lutter contre la pédopornographie sur Internet.

48. M. ERDOĞAN (Turquie) dit que toutes les mesures prises pour prévenir la pédopornographie se basent sur les dispositions du Protocole facultatif, devenu un élément de la législation nationale. Aux termes de la législation turque, l'utilisation des médias, dont Internet, pour commettre une infraction est une circonstance aggravante.

49. M. ÜNVEREN (Turquie) dit que, suite à la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1995, la Turquie a créé une force de police (de 3 500 hommes) travaillant avec les enfants. Les fonctions et responsabilités de la gendarmerie sont similaires à celles de la police. La gendarmerie opère principalement dans les zones rurales et coopère avec la Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance, plus particulièrement pour la mise

en œuvre de plans d'action relatifs aux droits de l'enfant. La Direction générale évalue au cas par cas la situation des enfants mis en garde à vue par la gendarmerie et, si nécessaire, les renvoie vers les unités de soutien pertinentes au sein de la Direction.

50. M. KILIÇ (Turquie) dit que la gendarmerie a publié une brochure sur la traite des êtres humains, qui a été distribuée à tous les postes et mise à la disposition du grand public. Les programmes de formation de la gendarmerie comprennent un module sur la traite et les mesures à prendre pour lutter contre ces crimes.

51. La PRÉSIDENTE dit que la permanence téléphonique pour les enfants devrait être décentralisée afin de faciliter l'accès pour les enfants qui vivent dans des régions isolées du pays. Au nom de l'ONG Child Helpline International, elle demande si le Gouvernement de l'État partie prévoit d'allouer des fonds pour convertir la permanence téléphonique en un service disponible 24 heures sur 24, maintenir les services existants et étendre les services vers les communautés marginalisées ou rurales. L'ONG souhaite également savoir si le Gouvernement prévoit de promouvoir la coopération entre la permanence téléphonique, les ONG œuvrant pour les enfants et les institutions de l'État et si des actions seront entreprises dans le cadre des programmes nationaux existants de protection de l'enfance pour sensibiliser les enfants à l'existence de cette permanence téléphonique.

52. M. YEKELER (Turquie) dit que le Gouvernement met actuellement en place des permanences téléphoniques locales dans huit provinces. Il existe 48 centres d'aide aux enfants pour aider les enfants des régions isolées; 46 de ces centres sont spécialisés dans l'aide aux filles victimes d'exploitation sexuelle et de maltraitance.

53. Des institutions publiques, des universités, des ONG et des associations d'avocats participent activement au processus législatif, qui est soumis au contrôle public. Pour faciliter l'application des instruments internationaux par les tribunaux turcs, la législation nationale est parfois formulée de manière à refléter les dispositions desdits instruments.

54. La PRÉSIDENTE demande quelles mesures sont actuellement prises pour sensibiliser les juges et les avocats aux dispositions des instruments internationaux.

55. M. FILALI demande si la publication des instruments internationaux au Journal officiel est obligatoire.

56. M. ALPEREN (Turquie) dit que tous les instruments internationaux ratifiés par la Turquie sont publiés au Journal officiel. Par ailleurs, un bulletin des procédures judiciaires donnant des informations sur les modifications législatives et sur les nouvelles lois est publié régulièrement.

57. Le nouveau Code civil fixe l'âge minimal pour le mariage à 17 ans, tant pour les garçons que pour les filles.

58. La Turquie s'est engagée dans des réformes juridiques de grande ampleur, et le Ministère de la justice mène toute une série d'activités pour former les juges et avocats aux nouvelles dispositions. La première formation a été organisée pour les juges, qui formeront ensuite les autres membres du système judiciaire. Les juges et les procureurs ont également bénéficié d'une formation sur les droits de l'homme. Un accord a été conclu avec les autorités radiophoniques et

télévisuelles turques pour produire 12 programmes relatifs aux droits de l'homme, dont un sera consacré exclusivement aux droits de l'enfant et à la maltraitance à l'égard des enfants.

59. La PRÉSIDENTE dit que la délégation devrait expliquer le manque de données relatives à la maltraitance à l'égard d'enfants. Elle devrait également décrire les mesures prises pour améliorer la collecte de données et fournir des informations sur les campagnes de sensibilisation. Elle demande également des informations sur des affaires dans lesquelles des ressortissants de l'État partie ont été poursuivis pour des infractions commises en dehors de la Turquie.

60. M. ERDOĞAN (Turquie) dit que les dispositions relatives à l'enlèvement d'enfants dans le nouveau Code pénal ne réduisent pas les peines pour cette infraction. L'apparente réduction dans la longueur des peines est de nature technique. Auparavant, l'enlèvement d'enfants et d'adultes était visé par des dispositions distinctes; le nouveau Code pénal vise ces infractions ensemble. De manière générale, l'enlèvement est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans; lorsque l'enlèvement implique un enfant, la peine applicable passe de 2 à 10 ans d'emprisonnement. Si le motif de l'enlèvement est de nature sexuelle, la peine est encore alourdie. Dans le cadre du nouveau Code pénal, le mariage de l'auteur avec la victime n'entraîne pas l'impunité.

61. Toute infraction commise entièrement ou partiellement sur le territoire turc, ou toute infraction dont les conséquences déploient leur effet en Turquie est passible de poursuites conformément au droit turc. Les informations sur des cas spécifiques pourront être fournies par écrit.

62. La PRÉSIDENTE demande quelles mesures ont été prises à des fins de sensibilisation aux questions visées par le Protocole facultatif.

63. M. YEKELER (Turquie) dit que la Direction générale pour les services sociaux et la protection de l'enfance dispose d'une unité spéciale pour la protection des groupes vulnérables. Elle gère également des centres d'accompagnement des familles, des centres pour les enfants et les jeunes et des foyers municipaux pour sensibiliser le public à la maltraitance et à l'exploitation des enfants ainsi qu'aux droits de la femme. Le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation nationale mènent également des programmes sur la maltraitance et la sexualité.

La séance est levée à 13 heures.
